



RÈGLEMENT 202-2021 RELATIF AUX CAMIONS-RESTAURANTS

Adopté le 3 mai 2021 (Résolution 2021-05-089)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT 202-2021 RELATIF AUX CAMIONS-RESTAURANTS

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à la Municipalité de régir le développement économique local sur son territoire;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à la Municipalité de régir l'utilisation ainsi que l'exploitation de ses parcs;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux camions-restaurants;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 6 avril 2021 par le conseiller Benoit Durand;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Olivier Doyle,
appuyé par le conseiller Benoit Durand
ET RÉSOLU

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Règlement 202-2021 relatif aux camions-restaurants soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades, l'employé municipal responsable de l'application des règlements municipaux ainsi que le service de sécurité incendie;

« **camion-restaurant** » : un véhicule autopropulsé, une cantine mobile ou une remorque, destinés exclusivement à la cuisine;

« **cuisine de production** » : un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour un camion-restaurant;

« **domaine public** » : les rues, les trottoirs, les places publiques ainsi que les parcs municipaux;

« **emplacement** » : un espace à l'intérieur d'un site où doit s'installer un camion-restaurant;

« **exploitant** » : une personne physique ou morale ou son représentant qui exploite un permis de camion-restaurant;

« **menu** » : une liste de mets et boissons offerts par l'exploitant;

« **Municipalité** » : Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades;

« **période d'occupation** » : le fait pour un camion-restaurant d'être stationné sur un site durant les heures autorisées en fonction de la période de validité autorisant l'occupation du domaine public;

« **site** » : un lieu fixe identifié sur le domaine public pour la localisation des camions-restaurants.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux camions-restaurants opérés sur le domaine public pour l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux camions destinés à faire des dons de nourriture;
- b) aux promotions commerciales autorisées par la Municipalité;
- c) à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations autorisés par la Municipalité.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - OPÉRATION

Il est interdit d'opérer un camion-restaurant sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable un permis d'occupation temporaire du domaine public auprès de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 – HEURES D'EXPLOITATION

La présence d'un camion-restaurant sur le domaine public est interdite entre 23 h et 7 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un événement spécial autorisé par le conseil municipal.

ARTICLE 5 – PÉRIODE D'OCCUPATION

Aucun accessoire, équipement ou objet utilisé lors de l'occupation d'un camion-restaurant ne doit être laissé sur le site après le départ du camion-restaurant et en dehors de la période d'occupation.

Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

ARTICLE 6 – DOMMAGES

L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public, prend fait et cause pour la Municipalité et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

ARTICLE 7 – RESPECT

L'exploitant titulaire du permis doit respecter toutes les dispositions du présent règlement ainsi que tous les règlements provinciaux et municipaux s'appliquant aux camions-restaurants et au domaine public

ARTICLE 8 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

À la suite d'un avis écrit préalable de 24 heures transmis par l'autorité compétente, l'exploitant doit déplacer le camion-restaurant ou se conformer à toute disposition du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le camion-restaurant doit être déplacé sans délai à la suite d'un avis verbal, émis par l'autorité compétente lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public.

À défaut de se conformer à l'avis émis par l'autorité compétente, le camion-restaurant peut être remorqué aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE IV – CAMION-RESTAURANT

SECTION I – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – REMPLACEMENT

Le camion-restaurant en période d'occupation doit être celui qui a fait l'objet d'une autorisation auprès de l'autorité compétente.

En cas de force majeure, l'exploitant peut remplacer le camion-restaurant par un autre semblable après en avoir avisé par écrit l'autorité compétente et obtenu son accord par écrit. Toutefois, l'offre culinaire doit demeurer identique à celle présentée lors de la demande de permis et pour laquelle l'exploitant a obtenu un permis auprès de l'autorité compétente.

SECTION II – VENTE D'ALIMENTS

ARTICLE 10 - VENTE

Toute vente ou distribution de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du camion-restaurant. L'exploitant doit être présent dans le camion à tout moment pendant les heures d'exploitation.

ARTICLE 11 - INTERDICTIONS

La vente, la distribution ou l'utilisation des produits suivants est interdite à partir d'un camion-restaurant :

- 1) Les boissons alcoolisées, sauf lorsqu'ils s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;
- 2) Les produits usinés et préemballés, à l'exception des breuvages.

ARTICLE 12 – TYPE DE SERVICE

La vente d'aliments ne peut se faire selon une formule de type « buffet » ou par l'entremise d'une machine distributrice. De plus, aucun libre-service n'est autorisé à partir d'un camion-restaurant.

SECTION III – EMPLACEMENT ET STATIONNEMENT

ARTICLE 13 – SITES AUTORISÉS

Les camions-restaurants sont permis aux emplacements suivants :

- 1) Camping de Pointe-des-Cascades
- 2) Parc de la Pointe
- 3) Parc Saint-Pierre

L'occupation des emprises du canal de Soulanges, de la piste cyclable ainsi que du Parc des Ancres est interdite, à l'exception d'avoir obtenu une autorisation écrite de la part du ou des propriétaires des sites.

ARTICLE 14 - STATIONNEMENT

Le camion-restaurant doit être en arrêt complet et légalement stationné sur le site autorisé par la Municipalité.

Les camions-restaurants doivent être stationnés à un minimum 2 mètres de la bordure de rue ou de la chaussée.

Une distance minimale de 3 mètres doit être laissée entre chaque camion-restaurant lorsqu'il y en a plus d'un (1) sur le même site.

ARTICLE 15 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES

L'exploitant doit s'assurer que les compagnies d'utilité publique ainsi que la Municipalité ont accès à leurs installations, et ce, en tout temps.

SECTION IV - ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 16 – INSTALLATION EXTÉRIEURE

À l'exception des poubelles et des contenants pour le recyclage, aucun mobilier, accessoire ou équipement ne doit être installé à l'extérieur du camion-restaurant, tel que les structures autonomes comprenant les abris, auvents, parasols, tables, chaises, tabourets ou celles permettant un éclairage d'appoint.

ARTICLE 17 - AUVENT

Lorsqu'un camion-restaurant comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur du camion-restaurant et doit offrir un dégagement minimal de 2,4 mètres mesuré à partir de la bordure de rue ou de la chaussée.

Aucun auvent ne doit obstruer la signalisation routière.

ARTICLE 18 – ÉQUIPEMENTS

Les équipements installés dans le camion-restaurant doivent être alimentés de façon autonome notamment pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.

De plus, aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au camion-restaurant n'est autorisé.

SECTION V – ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

ARTICLE 19 – MAINTIEN DE L'ÉTAT

L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-restaurant, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière à ce que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis.

ARTICLE 20 – PROPRETÉ

L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du camion-restaurant.

ARTICLE 21 – CONTENANTS

L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 3 mètres du camion-restaurant et à une distance minimale d'un (1) mètre des équipements de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.

Les contenants mentionnés au premier alinéa doivent être composés d'un matériau lisse, lavable et étanche, et d'une capacité suffisante pour répondre aux activités quotidiennes d'un camion-restaurant.

ARTICLE 22 – EAUX USÉES

Le camion-restaurant doit être équipé de réservoirs étanches de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses.

Le déversement des eaux usées et des graisses provenant du camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal est strictement interdit.

ARTICLE 23 – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.

SECTION VI - SÉCURITÉ

ARTICLE 24 – ACCÈS INTÉRIEUR

Le camion-restaurant ne doit pas donner accès aux clients à l'intérieur du véhicule et au toit.

ARTICLE 25 – SURVEILLANCE

Le camion-restaurant ne peut être laissé ouvert et sans surveillance durant la période d'occupation.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où le camion-restaurant doit rester sans surveillance, le responsable du véhicule doit s'assurer que ce dernier est bien clos et barré à clé.

ARTICLE 26 – ÉQUIPEMENT MOBILE

Le camion-restaurant ne peut être surélevé ou abaissé à l'aide d'un objet ou d'un équipement mobile durant la période d'occupation.

ARTICLE 27 – ÉLÉMENT TRANCHANT

Aucun élément, équipement ou objet coupant ou tranchant ne doit faire saillie du camion-restaurant. Toute tablette destinée à servir la clientèle doit être rétractable.

ARTICLE 28 – ÉCHAPPEMENT

Aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant du camion-restaurant ne doit émaner du côté du service à la clientèle et de la chaussée.

ARTICLE 29 – ÉQUIPEMENT DANGEREUX

Aucun élément ou équipement sans protection adéquate produisant ou dégageant de la chaleur et présentant un danger de brûlure ne doit être situé à la portée du public.

La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion-restaurant par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.

ARTICLE 30 – INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à une distance minimale de 3 mètres des récipients de gaz propane du camion-restaurant.

L'exploitant doit installer sur le camion-restaurant, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.

ARTICLE 31 – HOTTE DE VENTILATION

Le camion-restaurant doit être muni d'une hotte de ventilation fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs graisseuses.

L'exploitant doit inspecter les hottes, les filtres et les conduits à intervalles d'au plus sept jours de façon à les nettoyer s'il constate qu'il y a accumulation de dépôts combustibles.

ARTICLE 32 – ÉVACUATION

Le camion-restaurant doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.

ARTICLE 33 – SYSTÈME D’EXTINCTION

Le camion-restaurant doit être muni d’un extincteur portatif ainsi que d’un système d’extinction lorsque celui-ci utilise des agents de cuisson combustibles. Ces équipements doivent avoir été attestés et/ou inspectés par les autorités responsables désignées ayant la charge légale de ces systèmes.

En outre, ces équipements doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Le dernier rapport d’inspection doit être disponible pour consultation dans le camion-restaurant.

SECTION VII – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 34 – AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Le camion-restaurant doit être muni de l’affichage suivant :

- a) Le permis d’occupation du domaine public obtenu auprès de la Municipalité;
- b) Le menu et les prix lisibles et visibles;
- c) S’il y a lieu, une attestation(s) des équipements d’extinction.

ARTICLE 35 – AFFICHAGE AUTORISÉ

Le camion-restaurant peut être muni de l’affichage suivant :

- a) Le nom et l’adresse de la raison sociale de l’exploitant;
- b) Les coordonnées du site Internet ainsi que des réseaux sociaux de la raison sociale de l’exploitant;
- c) Le logo du camion-restaurant;

Tout affichage ou publicité sur le camion-restaurant non autorisé en vertu du présent article est interdit.

SECTION VIII – SOURCE LUMINEUSE

ARTICLE 36 - PERTURBATION

Le rayonnement de toute source lumineuse ne doit en aucun cas perturber, nuire au voisinage, aux autres usagers du site, ni à la circulation des véhicules automobiles.

SECTION IX – BRUIT

ARTICLE 37 – APPAREIL SONORE

L’usage ou l’utilisation d’appareils sonores pour diffuser des sons à l’extérieur du camion-restaurant est interdit.

CHAPITRE V – DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 38 - DOCUMENTS À FOURNIR

Le requérant doit fournir à l’autorité compétente les documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de permis d’occupation du domaine public dûment complété et signé;

- b) Un document comprenant un texte explicatif ainsi que des photographies décrivant le concept de cuisine proposé par l'exploitant;
- c) Une pièce justificative décrivant la source d'énergie alimentant le camion-restaurant;
- d) Le menu proposé;
- e) Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le camion-restaurant;
- f) Advenant que le requérant ne dispose pas du permis de restauration et de vente au détail ou du permis de préparation émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le camion-restaurant requis au moment, de déposer la demande, une copie de la demande de permis et la preuve de paiement pour ce permis auprès du MAPAQ seront acceptées;
- g) Une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimal de 2 000 000 \$ délivrée par une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée du permis et mentionnant la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades comme co-assurée. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à l'autorité compétente;
- h) Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du camion-restaurant, incluant les photographies de l'installation des équipements en énergie;
- i) Une copie de l'immatriculation du camion-restaurant pour lequel le permis est demandé;
- j) Advenant que le requérant ne dispose pas du camion-restaurant requis au moment de déposer la demande de permis, un document d'offre d'achat conditionnelle à l'obtention du permis sera accepté.

ARTICLE 39 – NOMBRE DE PERMIS

À l'exception d'une autorisation obtenue de la part du conseil municipal, un maximum de 1 permis seront délivrés annuellement pour chaque site autorisé à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 40 – CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Un permis d'occupation du domaine public par un camion-restaurant n'est délivré que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le requérant a fourni tous les renseignements et documents exigés à l'article 39 du présent règlement;
- b) La demande de permis est conforme aux dispositions du présent règlement;
- c) Les frais du permis ont été acquittés.

ARTICLE 41 - COÛT DU PERMIS

Les frais du permis d'occupation temporaire du domaine public par un camion-restaurant sont de 50 \$, payables après l'émission de celui-ci.

ARTICLE 42 - DURÉE DU PERMIS

Un permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre, et ce, du lundi au dimanche.

ARTICLE 43 – VALIDITÉ

Un permis délivré en vertu des dispositions du présent règlement n'est valide que pour l'exploitant titulaire du permis ainsi que pour un (1) seul camion-restaurant.

De plus, le permis ne peut être vendu, loué ou transféré à quiconque.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 44 - AMENDE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 45 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité suite au non-respect du présent règlement.

ARTICLE 46 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente telles que la Sûreté du Québec, le Service de sécurité incendie, le Service de l'urbanisme, le Service des travaux publics ou toute autre personne physique ou morale désignée par le conseil municipal.

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, effectuer une inspection du camion-restaurant et exiger de l'exploitant qu'il fournisse tout renseignement et document pertinents à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 47 : ANNULATION

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs concernant les camions-restaurants ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures et incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 48 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.